

Arrêt

n° 244 776 du 25 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de caste mathudo, ainsi que de confession musulmane. Vous n'étiez ni membre ni sympathisant d'un parti politique en Mauritanie. Vous résidiez à Belel Gawde, chez votre maître, avec votre jeune frère et étiez berger.

D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 17 juillet 2012. Le même jour, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous avez invoqué votre condition d'esclave ainsi que les maltraitances de votre maître et de la police, et avez affirmé craindre votre maître en cas de retour au pays.

Le 28 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 octobre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 30 avril 2013, dans son arrêt n°102 267, le CCE a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, **vous avez introduit le 24 juin 2013 une deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes. A la base de cette demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux relatés lors de votre première demande et avez déclaré être recherché par votre maître et par les autorités mauritaniennes. Vous avez déposé pour l'attester une convocation à votre nom. Le 27 août 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car il estimait que la force probante de ce nouvel élément n'était pas établie. Le 26 octobre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 114 755 du 29 novembre 2013, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 02 mars 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous déposez dans le cadre de votre troisième demande plusieurs documents : une lettre de votre avocat, deux cartes de membres IRA, une attestation rédigée par [B.W.A.], onze photographies, un journal « Mauritanies 1 ». Vous déposez au cours de votre entretien une clé USB contenant plusieurs vidéos et quatre nouvelles photographies. Le 29 juin 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car il estimait que le fait que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans les mouvements IRA et TPMN en Belgique n'est pas crédible. Le 25 juillet 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 206 042 du 27 juin 2018, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 6 mai 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous déposez dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale plusieurs documents : un courrier de votre avocat, deux attestations de TPMN, des photos de publications faites sur votre profil Facebook, un article de presse et un rapport ASYLOS de mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre troisième demande, à savoir le fait que vous seriez arrêté en cas de retour en Mauritanie en raison de vos activités en Belgique pour les mouvements IRA et TPMN (cf. dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure » du 18/12/2019).

Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre troisième demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Ainsi, il apparaissait que vos activités militantes pour TPMN et IRA en Belgique et la visibilité qui s'en dégage étaient limitées, et que vous ne parveniez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes auraient eu connaissance de votre identité et de votre implication personnelle dans ces mouvements et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°206 042 du 27 juin 2018, a confirmé l'analyse produite par le Commissaire général quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Vos déclarations vagues et générales n'apportent ainsi aucune précision ou information nouvelle pertinente permettant de reconsidérer la crédibilité des faits et problèmes relatés dans le cadre de troisième demande de protection internationale, demande à laquelle vous liez cette quatrième demande (cf. dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure » du 18/12/2019, rubrique 15).

Afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous êtes membre actif du mouvement Touche pas à ma nationalité (TPMN), vous déposez deux attestations du mouvement (cf. farde des documents, doc.2 et 3 et cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 17). La première attestation datée du 17 juin 2019 est rédigée par monsieur [A.D.], coordinateur du mouvement Touche pas à ma nationalité section Belgique. Dans cette lettre, il affirme que vous êtes membre du mouvement TPMN depuis le 20 juin 2016. La seconde attestation, écrite le 29 août 2019 par [A.B.W.], coordinateur du mouvement Touche pas à ma nationalité, explique que vous êtes un membre de TPMN et dit que vous êtes un mauritanien noir exclu par le système discriminatoire et raciste mis en place par les autorités de votre pays. Enfin, vous joignez une série de captures d'écran issues de votre compte Facebook dans lesquels vous postez des photos d'une réunion TPMN organisée le 17 mars 2019 à l'Horloge du sud, des photos d'une manifestation pour protester contre la situation de sans-papiers d'une grande partie de la communauté négro-mauritanienne et un partage d'une publication de TPMN Belgique (cf. farde des documents, doc.4, p.6-8).

A propos de ces documents, le Commissariat général rappelle tout d'abord que concernant votre troisième demande, le Commissariat général avait estimé que : « [...] vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif pour [...] TPMN à l'étranger et une visibilité personnelle tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. », ce que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé dans son arrêt n° 206 042 du 27 juin 2018.

Notons aussi que selon vos dernières déclarations, vous êtes adjoint au commissaire des comptes du mouvement TPMN depuis le 25 août 2019 (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure, rubrique 16), ce que les informations à la disposition du Commissariat général semblent corroborer (cf. informations sur le pays, document 2, p.17).

Concernant la situation des militants du mouvement TPMN, relevons que selon ces mêmes informations, si le mouvement TPMN continue d'exister en Mauritanie, il n'organise plus d'action depuis 2014 et se limite à des déclarations, des communiqués ou des prises de position politiques. Aussi, si des membres de TPMN ont été arrêtés en Mauritanie, c'est dans le cadre de leur participation à des activités d'autres organisations de la société civile et non en tant que militant TPMN. Constatons ainsi que le mouvement TPMN, s'il existe toujours en Mauritanie, n'est plus actif sur le terrain, mais aussi que de manière générale, depuis les dernières élections présidentielles, la tendance semble à l'apaisement et au dialogue entre le nouveau président Ghazouani et les partis politiques et les mouvements de l'opposition. De plus, les informations à la disposition du Commissariat général tendent à indiquer d'une absence de coordination entre le mouvement TPMN Belgique et TPMN en Mauritanie.

Toujours selon ces mêmes informations, soulignons enfin que la situation des membres et militants du mouvement TPMN n'est plus citée depuis 2017 dans les rapports émanant de HRW, de FH et du département d'Etat américain sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie.

Ainsi, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les deux attestations que vous joignez permettent tout au plus d'attester du fait que vous êtes membre du mouvement TPMN depuis 2016 et les captures d'écran que vous avez participé à certaines activités organisées par TPMN Belgique, ce qui n'était pas contesté dans la décision précédente et n'est pas remis en cause dans la présente décision par le Commissariat général.

Relevons aussi qu'au regard de cette analyse, il apparaît que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en raison de votre militantisme pour TPMN. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer au mouvement TPMN (cf. cidessus). Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN.

Ensuite, **concernant votre militantisme au sein du mouvement IRA**, vous joignez un article de presse de Kabaru Jakka informations paru en ligne le 17 juin 2019 et intitulé : « Des jeunes Mauritaniens membres de l'IRA en Belgique font campagne pour Biram Dah Abeid » (cf. farde des documents, doc.5), mais aussi une série de captures d'écran de votre compte Facebook sur lesquels on peut voir une photo de vous avec un micro lors d'une réunion IRA Belgique et quatre partages d'autres comptes Facebook reprenant des activités de l'IRA en Belgique (cf. farde des documents, doc.4 p.1-5). Vous joignez ces documents afin d'attester de votre activisme pour le mouvement IRA et pour attester du fait que votre photo et votre nom ont été repris dans un article dans lequel on vous voit avec un micro lors d'une réunion IRA. Cela également dans le but d'étayer vos déclarations selon lesquelles « ces publications sont visibles sur Facebook et les autorités mauritaniennes savent que nous sommes actifs. » (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure, rubrique 17).

Dans un premier temps, le Commissariat général rappelle que lors de votre troisième demande, il avait considéré que : « [...] vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif pour IRA [...] à l'étranger et une visibilité personnelle tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. », ce que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé dans son arrêt n° 206 042 du 27 juin 2018.

Concernant les publications Facebook et l'article de presse que vous joignez à l'appui de votre dernière demande de protection internationale, le Commissariat général estime que, bien que vous affirmiez que ces publications sont accessibles à vos autorités, que celles-ci savent que vous êtes actif en Belgique (cf. ci-dessus), vous n'apportez aucun nouvel élément objectif à l'appui de ces documents permettant d'établir que les autorités mauritaniennes auraient eu connaissance de ces publications. Vous ne fournissez pas non plus d'informations permettant d'étayer le fait que vos autorités vous auraient personnellement identifié, ni même que vos autorités vous persécuteraient en cas de retour en Mauritanie en raison de votre activisme pour le mouvement IRA en Belgique.

De plus, le Commissariat général souligne que les informations publiées par le Cedoca, le 30 mars 2020, montrent que la situation objective et politique en Mauritanie a évolué depuis les élections législatives, régionales et municipales de septembre 2018 et depuis les élections présidentielles qui ont eu lieu le 22 juin 2019. Ainsi, les relations entre le pouvoir et l'opposition politique se sont apaisées depuis que le nouveau président, Mohamed Cheikh El Ghazouani, a adopté une attitude d'ouverture (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie), situation des militants, 30.03.2020). Dans ce contexte, Biram Dah Abeid, leader du mouvement IRA, était candidat indépendant lors des dernières élections présidentielles en Mauritanie. Quatre des six candidats étaient issus de l'opposition. Dès le premier tour, la victoire du Général Mohamed Cheikh El Ghazouani a été prononcée, ce qui a créé de vives critiques dans les rangs de l'opposition. Après ces élections, il y a eu des troubles (opposition mécontente et fermeture forcée des sièges de campagne des partis d'opposition). Cependant, depuis son investiture, le Président El Ghazouani a reçu les leaders des partis de l'opposition. La rencontre avec Biram Dah Abeid s'est déroulée le 30 septembre 2019 dans de bonnes conditions. Selon plusieurs sources, on peut parler de signes d'ouverture et de situation politique plus favorable.

On peut également observer une prise de distance de l'actuel président avec son prédécesseur, l'ancien président Mohamed Ould Abdel Aziz (ibidem).

Relevons aussi qu'au regard de cette analyse, il apparaît que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale en raison de votre militantisme pour l'IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer au mouvement IRA (cf. cidessus). Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement IRA.

Ensuite, vous joignez une lettre de votre avocat datée du 3 septembre 2019 (cf. farde des documents, doc.1), dans laquelle votre conseil répertorie les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale. Il insiste sur votre visibilité en raison de vos publications sur les réseaux sociaux. Il souligne également que vous êtes chargé de la sécurité et que vous participez à la réalisation de banderoles. Il affirme que vous avez été identifié par vos autorités et que les groupes IRA et TPMN sont la cible des autorités mauritaniennes. Il reprend ensuite différents passages issus d'arrêtés du Conseil du contentieux des étrangers et du rapport ASYLOS de mars 2019 (cf. farde des documents, doc.6).

Le Commissaire général rappelle d'abord qu'il ne remet pas en cause votre présence à diverses activités liées à ces mouvements en Belgique. Il observe ensuite que les différentes sources et références citées dans la lettre de votre conseil sont de portée générale et ne vous concernent pas particulièrement. Il souligne enfin, et contrairement à ce que votre avocat avance personnellement, que vous n'avez fourni aucun élément pertinent permettant d'attester le fait que votre identité soit connue des autorités mauritaniennes du fait de vos activités en Belgique, ou même que celles-ci vous persécuteraient pour ce motif en cas de retour (cf. ci-dessus).

Dans son courrier, votre avocat reprend l'extrait de l'arrêt no 206 033 du Conseil du contentieux des étrangers suivant : « Les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement TPMN, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais oeil leurs revendications (...). Le Conseil constate dès lors qu'il s'est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement. CCE, 27/06/2018, no 206 033. ». Soulignons tout d'abord que cet extrait n'est pas issu d'un arrêt vous concernant personnellement. De plus, le Commissariat général relève que le Conseil du contentieux des étrangers dans son dernier arrêt vous concernant (n° 206 042 du 27 juin 2018) s'est prononcé à ce sujet et estimait que quand bien même vous satisfaisiez au deuxième indicateur, il estime que : « (...) à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. », ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision.

Enfin, concernant le rapport ASYLOS de mars 2019 que vous déposez et dont votre conseil propose des passages dans sa lettre (cf. farde des documents, doc.1 et 6), le Commissariat général rappelle que les informations reprises dans ce document sont de portée générale et ne vous concernent pas particulièrement (cf. ci-dessus).

Il remarque également que les informations collectées par ASYLOS dans ce rapport sont moins récentes, et donc moins actualisées quant au contexte socio-politique qui a changé en Mauritanie, que celles reprises dans les rapports joints par le Commissariat général (cf. informations sur le pays, doc.1 et 2).

Relevons enfin que ce rapport a été réalisé par ASYLOS qui se présente comme « un réseau pan-européen de chercheurs bénévoles qui assistent les avocats défendant des demandeurs d'asile » (cf. farde des documents, doc.6 p. 1) et que, concernant la situation des Mauritiens militants pour les droits de l'homme en Belgique, le rapport d'ASYLOS n'utilise qu'une seule source, en la personne de [M. M.], présidente d'IRA Mauritanie Belgique. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la force probante de ce document demeure limitée et ne permet en rien d'inverser le sens de cette décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. déclaration demande ultérieure du 18/12/2019).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 17 juillet 2012. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance sa condition d'esclave et les maltraitements subies de son maître et de la police.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 27 septembre 2012, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 102 267 du 30 avril 2013.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, notamment, en raison de divers constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur des points déterminants de son récit, à savoir, la réalité de son statut d'esclave, la réalité de son arrestation, de sa détention et des recherches dont il dit faire l'objet. La partie défenderesse estime également que les circonstances entourant la fuite du requérant de chez son maître ne sont pas crédibles et lui fait aussi le reproche de ne pas avoir tenté soit de chercher de l'aide dans son pays, soit de rejoindre un pays limitrophe au sien.

4.3. Les motifs qui mettent en exergue le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant lorsqu'il est amené à parler de son maître, de la famille de celui-ci et d'événements qu'il aurait vécus en fréquentant quotidiennement cette famille, ainsi que la vacuité de ses propos s'agissant de son arrestation et de sa détention sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile du requérant. L'absence de crédibilité de son récit sur des faits aussi centraux empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison de ces faits.

4.5. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

4.6. Ainsi, il soutient que « les motifs qui sous-tendent l'acte attaqué concernent en effet des éléments périphériques par rapport à l'aspect central de la demande d'asile du requérant, à savoir son statut et sa condition d'esclave, son appartenance à la caste des esclaves, son travail de berger » et cite un arrêt du Conseil n°70.659 du 25 novembre 2011 et un arrêt du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme pour appuyer son propos. Il cite une note émanant du CEDOCA relative à la problématique de l'esclavage en Mauritanie en reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir versé au dossier administratif elle-même. Il compare les enseignements de ladite note qui sont en lien avec la forme traditionnelle de l'esclavage en Mauritanie avec certains propos du requérant afin de démontrer que celui-ci fait partie de la caste des esclaves par ascendance. Il poursuit son raisonnement en soulignant que la note CEDOCA indique que « les esclaves par ascendance sont nés esclaves et ne pourront jamais échapper à leur statut. Ils seront toujours considérés comme tels » et qu'en raison de ce statut, il ne peut compter sur une protection effective des autorités.

Cette argumentation est dénuée de pertinence dès lors que, contrairement à ce que soutient le requérant, son statut d'esclave a bien été mis en cause par la partie défenderesse. Le seul fait d'affirmer son statut d'esclave et la congruence des renseignements généraux fournis par l'intéressé avec les informations objectives disponibles sur le sujet ne suffit pas à établir la réalité dudit statut, dans le chef du requérant, dès lors que par ailleurs ce dernier, lorsqu'il s'agit d'évoquer son maître, ses relations avec celui-ci et sa famille, tient des propos qui par leur absence de consistance, de précision et de détails spontanés conduisent à considérer qu'il ne relate pas des faits qu'il a personnellement réellement vécus. Le Conseil observe par conséquent que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'était pas utile d'examiner les craintes que le requérant aurait pu avoir du seul fait de posséder pareil statut. Concernant la jurisprudence à laquelle fait référence le requérant, celle-ci ne peut-être applicable à son cas, en effet, aucun élément essentiel du récit du requérant n'a pu être tenu pour établi.

4.7. Quant aux explications apportées en termes de requête au sujet de l'inconsistance des propos du requérant, elles ne sont nullement convaincantes. Ainsi, le fait que le requérant dispose d'une palette de vocabulaire limitée pour décrire le caractère de son maître est insuffisant pour justifier le caractère lacunaire de ses propos, d'autant qu'il a été invité à illustrer ses affirmations en relatant des événements précis (dossier administratif, pièce 5, audition du 19 septembre 2012, p.13). La description de ces éléments ne nécessitant pas nécessairement l'utilisation de termes abstraits et complexes. Quant au fait que l'officier de protection ait utilisé des concepts trop abstraits ou trop éloignés de son vécu ou l'éventuelle difficulté qu'il aurait eu d'interroger une personne analphabète, le Conseil constate, à la lecture de l'audition du requérant, que ce dernier n'a signalé à aucun moment qu'il ne comprenait pas la question qui lui avait été posée ou qu'il souhaitait des précisions comme il avait été invité à le faire par l'officier de protection dès le début de son audition, au contraire, le Conseil constate au contraire que les réponses du requérant, en dépit de leur insuffisance au regard de l'établissement des faits, témoignent de sa bonne compréhension des questions posées. Enfin, concernant la détention, les explications apportées en termes de requête selon lesquelles la souffrance était telle que le reste des circonstances entourant la détention sont secondaires dans le chef du requérant ne convainc nullement le Conseil et laissent, en outre, intacts, les lacunes qui lui sont reprochées.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'il portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 24 juin 2013 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant au surplus être recherché par son maître et les autorités de son Etat d'origine.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 27 août 2013.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 114 755 du 29 novembre 2013 en raison d'une absence de demande à être entendu du requérant suite à la prise d'une ordonnance sur le fondement de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Le requérant a introduit une troisième demande en date du 2 mars 2017. A l'appui de celle-ci, il renouvelait une nouvelle fois ses craintes initiales et il ajoutait par ailleurs le fait de s'être impliqué en Belgique au sein des mouvements TPMN et IRA. Enfin, le requérant invoquait une impossibilité à se faire recenser.

A l'instar des précédentes, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 29 juin 2017, laquelle a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 206 042 du 27 juin 2018.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des deux premières demandes d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à son statut d'esclave, déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile

5.11.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 102 267 du 30 avril 2013 et n° 114 755 du 29 novembre 2013, le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.11.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.11.3. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante de son récit quant à sa condition d'esclave en Mauritanie. Le Conseil n'identifie dès lors pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN

5.12.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ces mouvements et qu'il participe à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ceux-ci.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.12.2. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse précités.

5.12.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, farde « 3ième demande », pièce 23 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 et dossier de la procédure, pièce 7 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017), rejoignent les arguments de la partie requérante en ce qu'elles font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes (voir dossier de la procédure, pièce 7 : « Amnesty International. Mauritanie. Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés, 21 mars 2018 et les « communiqués » de l'IRA-Mauritanie du 4 mai et 14 mai 2018 – annexés à la note complémentaire)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.12.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 3ième demande », pièce 8) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant aux activités organisées par les mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

L'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car des agents du gouvernement sont infiltrés au sein du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, car il aurait été photographié et filmé par les agents de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles lors d'une manifestation organisée devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et courrier électronique de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 annexé à la note complémentaire du 21 mai 2018), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique.

Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements IRA et TPMN (voir supra), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure, à savoir l'invitation à la conférence débat du 29 juin 2017 organisée par l'IRA-Mauritanie, la carte de membre de IRA-Mauritanie en Belgique du requérant datée de 2018 et les photographies « des dernières activités auxquelles le requérant a participé en tant que membre de l'IRA de novembre 2017 à avril 2018 » ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisqu'ils ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.12.5. Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA Mauritanie et TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.12.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.14.1. Pour finir, la partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard elle fait valoir que « les Négro-mauritaniens déboutés de l'asile qui retournent en Mauritanie après de nombreuses années s'exposent au risque de se voir dénier leur nationalité mauritanienne. Faute de preuves de ses origines mauritaniennes, en particulier de la nationalité mauritanienne de feu ses parents, et faute de documents d'identité, le requérant ne pourra être recensé et sera par conséquent privé de l'exercice de ses droits civiques. Il craint également d'être déporté au Sénégal ou au Mali comme nombre de ses congénères négro-africains. » (requête, p.12). Elle ajoute que « le problème de l'absence de documents d'identité et donc d'existence administrative est un problème qui dépasse largement celui de la condition d'esclave (...) » (Ibid.) et en veut pour preuve que l'Office des étrangers éprouve « toutes les peines du monde à obtenir de l'ambassade de Mauritanie en Belgique des documents d'identité ou de voyage pour les ressortissants mauritaniens que la Belgique cherche à renvoyer en Mauritanie » (Ibid.).

5.14.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne fournissant aucune information ou argument donnant à croire que tous les membres de la communauté

négromauritanienne, et les Peuls en particulier, sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas valablement que le fait de ne pas avoir été enrôlée par l'État mauritanien induit dans son chef une crainte avec raison de persécution. Elle ne démontre pas davantage l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle dispose d'un acte de naissance, lequel a d'ailleurs été présenté en original dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1ère demande », pièce 18), et qu'il ne peut être déduit des informations qu'elle dépose elle-même en annexe de sa note complémentaire une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles (dossier de la procédure, pièce 7 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) 15 septembre 2017). Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

5.15. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.16.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4 Enfin, en date du 6 mai 2019, le requérant a introduit sa quatrième, et actuelle, demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Dans le cadre de celle-ci, il renouvelle les craintes invoquées précédemment en raison de son militantisme en Belgique au sein de TPMN et de l'IRA.

Cette demande a fait l'objet, en date du 17 juin 2020, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Publications Facebook de TPMN dd. 09/09/2019 » ;
2. « Amnesty International, « Mauritanie : Les 10 personnes arrêtées, dont une éminente défenseure des droits humains, doivent être libérées », dd. 20/02/2020, disponible sur

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/mauritanie-personnes-arretees-droits-humains/> »

3. « Senalioune, « IRA - Mauritanie section de Nouadhibou, arrestation d'un blogueur », dd. 13/06/2020, disponible sur <https://senalioune.com/ira-mauritanie-section-de-nouadhibou-arrestation-dun-blogueur/> » ;
4. « Senalioune, « Mauritanie : hausse préoccupante des privations de liberté », dd. 06/06/2020, disponible sur <https://senalioune.com/mauritanie-hausse-preoccupante-des-privations-de-liberte/> ».

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un moyen tiré de la « **Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, Violation des droits de la défense** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 3-4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa quatrième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires » (requête, p. 17).

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa troisième demande, le requérant invoquait des craintes en raison de sa condition d'esclave, en raison des recherches menées à son encontre en Mauritanie, en raison de son implication depuis son arrivée en Belgique au sein de TPMN et de l'IRA et enfin en raison de son impossibilité à se faire recenser.

Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, et en ajoutant que son militantisme en Belgique se serait intensifié et qu'il serait visible dans ce cadre. A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il invoque, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir un courrier de son avocat, deux attestations de TPMN, des photographies de publications faites sur son profil Facebook, un article de presse et un rapport de ASYLOS daté de mars 2019.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la quatrième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la quatrième demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 A titre liminaire, il est relevé en termes de requête que « la partie adverse a pris, en l'espèce, une décision s'apparentant à une décision sur le fond » (requête, p. 5), qu' « Elle n'a en outre pas respecté le délai de 10 jours pour prendre sa décision, tel que visé à l'article 57/6, §3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [dans la mesure où] le CGRA n'a pris une décision que six mois après la transmission de la demande (et plus d'un an après l'introduction de la demande !), ce qui démontre que la demande d'asile du requérant présentait des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu réfugié ! » (requête, p. 5), et que « la partie adverse, en ne respectant pas le délai visé à l'article 57/6, §3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 précité pour prendre la décision attaquée, en effectuant ce qui s'apparente à une analyse sur le fond de la demande d'asile (et non sur la recevabilité) et en ne prenant pas une décision (éventuellement dans un premier temps) de recevabilité eu égard aux nombreux éléments transmis, a porté inutilement atteinte aux droits de la défense, obligeant le requérant et son conseil à agir dans l'urgence pour l'introduction du présent recours » (requête, p.5).

Toutefois, le Conseil relève qu'en tout état de cause, à partir du moment où le requérant reconnaît lui-même que l'examen auquel a procédé la partie défenderesse s'apparente davantage à un examen au fond qu'à un examen se limitant à la recherche de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit pas le préjudice qu'il pourrait tirer d'un tel examen de sa quatrième demande de protection internationale, lequel lui serait le cas échéant plus favorable.

Quant aux garanties procédurales dont il aurait été privé pour contester la décision ainsi prise, à savoir principalement le court délai qui lui aurait été imparti pour ce faire, le Conseil souligne qu'en toute hypothèse le requérant a été en mesure d'introduire un recours en date du 29 juin 2020 – qui totalise dix-sept pages auxquelles sont annexées plusieurs pièces complémentaires – et surtout, dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, de faire valoir dans ses écrits comme en termes de plaidoiries les développements qu'il estimait ne pas avoir pu exposer précédemment, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas concrètement l'intérêt du requérant au moyen ainsi développé.

Enfin, si le Conseil relève que la partie défenderesse a effectivement dépassé le délai légal imparti pour prendre une décision telle que celle qui fait l'objet du présent recours, il y a toutefois lieu de rappeler, d'une part, que ledit délai prévu à l'article 57/6, §3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre, qui est prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et que son dépassement n'a donc aucune incidence sur la compétence de l'auteur de l'acte ou la validité de ce dernier. Le Conseil rappelle d'autre part que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale ou, comme dans le cas d'espèce, la naissance d'un droit à la recevabilité d'une demande ultérieure.

6.5.2 En ce qui concerne l'examen des nouveaux éléments produits par le requérant dans le cadre de sa quatrième demande, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure ne permettent aucunement d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie à cette égard à la motivation de la décision attaquée qu'il estime pouvoir faire entièrement sienne.

6.5.2.1 Ainsi, concernant les activités militantes du requérant en Belgique, le Conseil constate tout d'abord que les informations versées au dossier par la partie défenderesse font certes état d'un apaisement de la situation politique en Mauritanie, mais d'une situation qui reste cependant fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes dans ce pays, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications. La volumineuse argumentation développée en termes de requête à cet égard (requête, pp. 7-13), de même que les pièces qui y sont annexées (voir *supra*, point 4.1, documents 2 à 4) ou qui ont été déposées lors des phases antérieures de la procédure (rapport ASYLOS de mars 2019), confirment cette conclusion.

Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime, tout comme dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Celui-ci avait déjà précisé être membre de TPMN et d'IRA Mauritanie en Belgique lors de sa précédente demande de protection internationale, éléments qui n'avaient aucunement été remis en cause. Le Conseil avait toutefois jugé, dans son arrêt n° 206 042 du 27 juin 2018, que son militantisme en Belgique ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

S'agissant des nouveaux documents présentés dans le cadre de sa quatrième et actuelle demande de protection internationale (à savoir deux attestations de TPMN, des photos de publications faites sur son profil Facebook et un article de presse), le Conseil observe qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse. En effet, il ne peut nullement en être déduit que les autorités mauritaniennes auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place en Mauritanie et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté que le requérant occupe désormais un poste au sein de TPMN (adjoint du Commissaire aux comptes), élément qui ressort au demeurant d'une pièce annexée à la requête introductive d'instance (voir *supra*, point 4.1, document 1) ainsi que des informations de la partie défenderesse, le Conseil estime, à la suite de cette dernière, que l'intéressé ne démontre nullement qu'une telle fonction impliquerait dans son chef des responsabilités ou une visibilité susceptibles de modifier les conclusions précédentes. Il reste ainsi constant que le requérant ne se prévaut d'aucun élément tangible et concret qui serait de nature à établir le fait qu'il serait déjà à l'heure actuelle ciblé par ses autorités nationales, ou qu'il le sera à l'avenir, du fait de ses fonctions particulières au sein de TPMN. Le Conseil observe en outre que la nature d'une telle fonction (adjoint du commissaire aux comptes) ne permet pas, de par sa nature, d'établir une visibilité particulière au sein du mouvement ou d'activités militantes. La crainte qu'il invoque du fait de son militantisme en Belgique demeure donc, même au stade actuel de l'examen de sa quatrième demande, hypothétique et spéculative.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique demeurent limitées et qu'elles ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes.

Le seul fait d'affirmer que « le fait que le requérant soit mentionné dans le COI Focus de la partie adverse démontre la visibilité de sa fonction pour TPMN » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 14), que « Cette fonction officielle est visible et a permis à ses autorités de l'identifier » (requête, p. 14), que « La visibilité du requérant est également due à [un] article de presse [qui] mentionne, sans équivoque que le requérant est membre des mouvements IRA et TPMN en Belgique, qu'il est actif au sein de ces mouvements et qu'il fait campagne pour l'élection de Biram Dah Abeid [et ce à plus forte raison qu'] Une photo du requérant, prenant la parole en public et tenant un micro, apparaît également » (requête, p. 15), que « La partie adverse demande une preuve impossible à apporter pour le requérant » (requête, p. 15), qu'« Il en va de même en ce qui concerne les publications Facebook du requérant » (requête, p. 15), ou encore que « les liens que le requérant entretient avec

des membres de la diaspora et des membres occupant des fonctions importantes au sein d'IRA et de TPMN et également ciblés par les autorités est un élément important que la partie adverse se devait d'analyser dans le cadre de la demande d'asile du requérant » (requête, p. 17), est insuffisant dans la mesure où, ce faisant, outre les considérations ci-avant quant à la nature de cette fonction et à l'absence de visibilité particulière qui y serait liée, le requérant reste toujours en défaut d'établir l'effectivité des recherches et/ou poursuites dont il est, ou sera, l'objet de la part de ses autorités.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques et des accointances du requérant en Belgique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Quant au dernier document non encore évoqué *supra*, le Conseil estime qu'il ne permet pas de renverser le sens de l'analyse de la quatrième demande du requérant. En effet, le courrier de son avocat se limite à présenter les éléments dont l'intéressé entend se prévaloir à l'appui de son actuelle demande, mais n'apporte toutefois aucun élément d'analyse complémentaire qui serait déterminant.

6.5.2.2 S'agissant de la crainte invoquée par le requérant dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale, laquelle était relative à son supposé statut d'esclave en Mauritanie, force est de constater qu'il n'est déposé aucun nouvel élément de nature à modifier l'analyse effectuée par les services de la partie défenderesse et le Conseil de céans, ce qui est au demeurant explicitement reconnu en termes de requête (requête, p. 7), de sorte que celle-ci reste à ce stade non établie.

6.5.2.3 La même conclusion s'impose en ce qui concerne la supposée impossibilité du requérant à se faire recenser auprès de ses autorités nationales, élément au sujet duquel la requête dont le Conseil est actuellement saisi reste totalement muette.

6.5.3 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

6.6 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.9 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.10 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.11 La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

6.12 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN